

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

1. Infraction - Infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale à caractère pénal.

2. Intervention policière - Comme les adultes, les adolescents ont des droits lors de l'arrestation ou de la détention. (Voir p. 9).

3. Mesures extrajudiciaires - « Extrajudiciaire » signifie en dehors de toute procédure judiciaire. Cette mesure est au choix du policier. (Voir p. 12).

4. Détention avant comparution - Habituellement, l'adolescent sera mis en liberté après l'intervention des policiers. Dans certaines situations, l'adolescent restera détenu en attendant de voir un juge. (Voir p. 17).

5. Évaluation du dossier par le procureur aux poursuites criminelles et pénales - Il examine le dossier de l'adolescent. Il peut décider de : 1) fermer le dossier (pour manque de preuve, par exemple); 2) envoyer le dossier vers un délégué à la jeunesse; 3) déposer des accusations contre l'adolescent. (Voir p. 15).

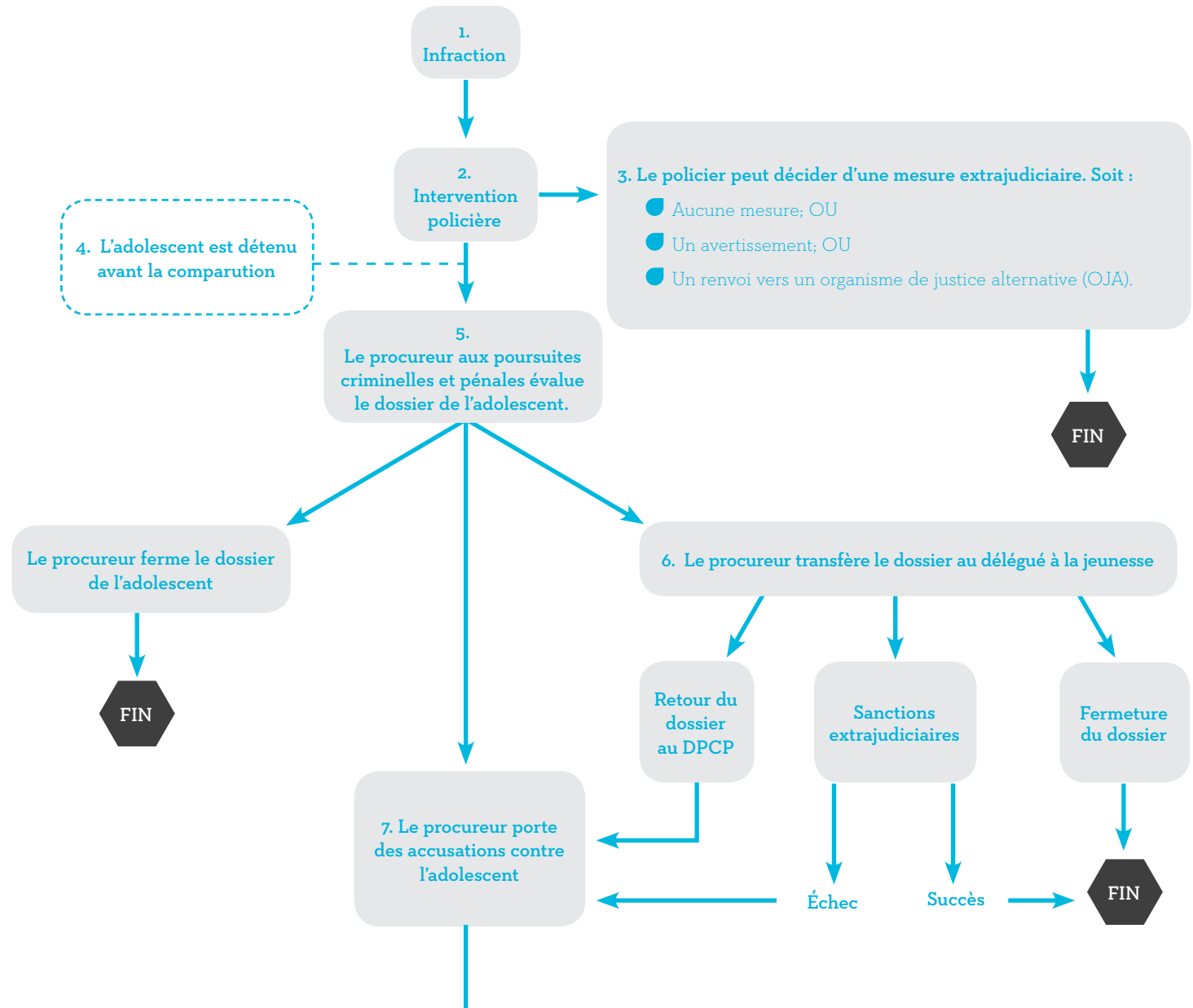
6. Dossier transféré au délégué à la jeunesse - Il évalue la possibilité d'appliquer une sanction extrajudiciaire. Le délégué peut aussi décider de fermer le dossier ou de retourner le dossier au procureur. (Voir p. 15).

7. Dépôt des accusations - Le procureur décide de poursuivre l'adolescent devant le tribunal pour adolescents. (Voir p. 17).

Avant



Processus judiciaire



8. Comparution et plaider -

L'adolescent se présente devant le juge pour la première fois. Il plaide coupable ou non coupable. (Voir p. 18).

9. Enquête sur la mise en liberté -

Un juge décide si l'adolescent détenu peut être remis en liberté ou s'il reste détenu jusqu'à son procès. (Voir p. 19).

10. Avis d'assujettissement à une peine pour adultes -

Rare au Québec. Le procureur qui envisage demander une peine pour adultes doit aviser l'adolescent avant le début du procès. (Voir p. 23).

11. Procès - Le procès se tient généralement à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. (Voir p. 19).

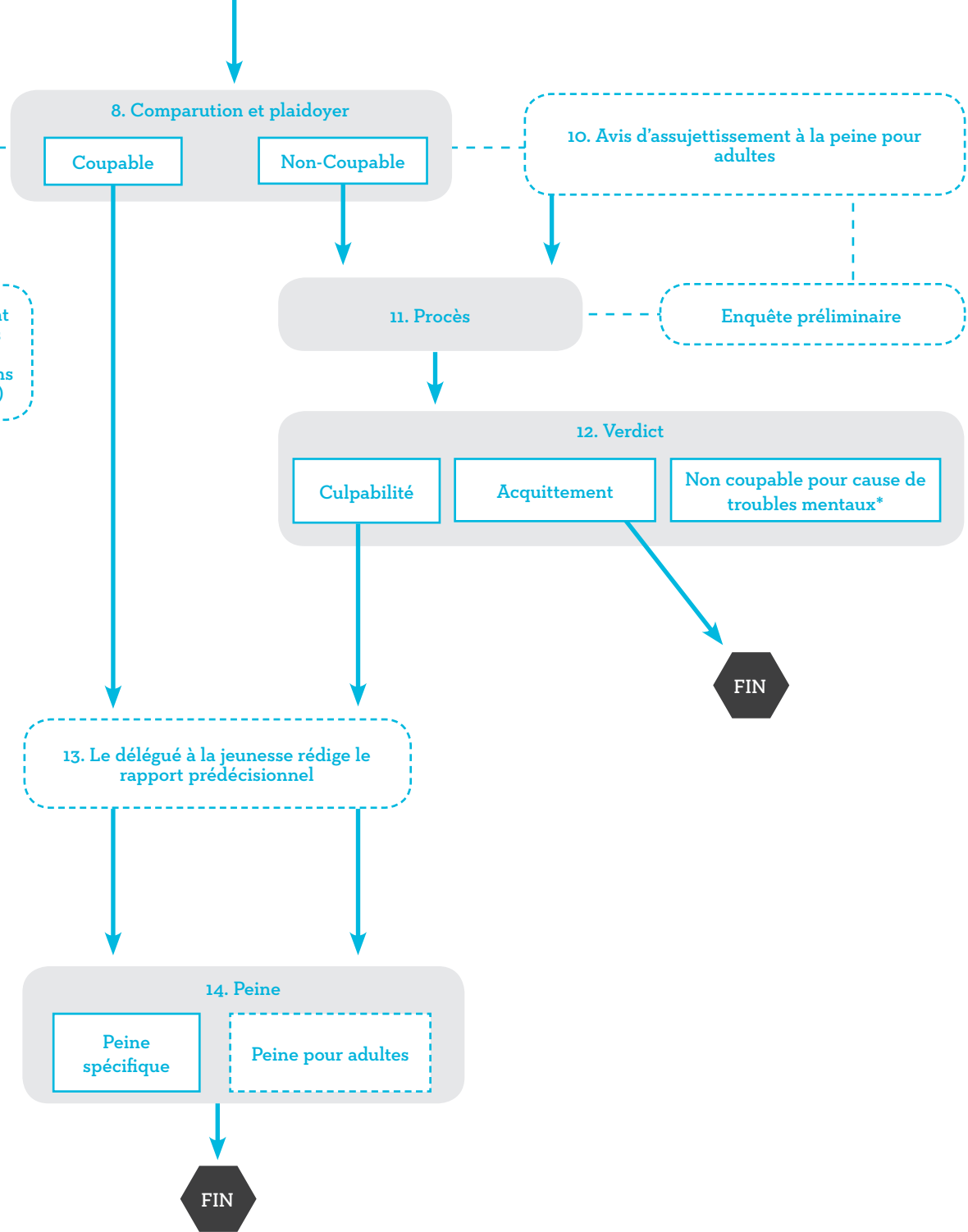
12. Verdict - Le juge (ou le jury) rend un verdict après avoir entendu la preuve et les plaidoiries. (Voir p. 20).

13. Rapport prédécisionnel - Le rapport prédécisionnel aide le juge à déterminer quelle peine est la plus appropriée pour l'adolescent coupable. Le rapport est obligatoire dans certains cas. (Voir p. 20).

14. Peine - L'adolescent coupable d'une infraction reçoit une peine. Il existe des peines spécifiques pour adolescents. Dans certains cas rares, un adolescent peut recevoir une peine pour adultes. (Voir p. 21).

*Une personne non coupable pour cause de troubles mentaux n'est ni condamnée ni acquittée. Elle pourrait toutefois devoir respecter certaines conditions ou devoir suivre un traitement à l'hôpital.

Pendant



Légende

 : Pour certains cas seulement

 : Pour certains cas seulement